

(1)

(N° 273.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1855.

CRÉDIT DE FR. 16,921-34 AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE(2), PAR M. MAERTENS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient solliciter de la Législature un crédit de fr. 16,921-34, afin d'opérer la liquidation de diverses créances arriérées, à charge du Département de la Guerre, et appartenant aux exercices clos de 1850 à 1850.

Ces créances se divisent en trois catégories.

La première se compose des réclamations de payement de cinq communes de la province d'Anvers, pour fournitures faites, en 1850, à l'armée hollandaise et s'élevant ensemble à la somme de fr. 6,705-02.

La seconde se compose de trois demandes d'indemnités, s'élevant ensemble à 3,350 francs, du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons.

La troisième enfin renferme des créances de diverses natures, s'élevant ensemble à fr. 4,866-32.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi, mais en recommandant le sérieux examen des pièces justificatives.

La 3^e section charge la section centrale de s'informer d'un projet de crédit supplémentaire au Département de la Guerre de fr. 35,411-61, présenté à la Législature, en 1849, et auquel il n'a pas été donné suite. Elle manifeste le désir que la section centrale s'en occupe, afin que les deux projets puissent se discuter simultanément.

(1) Projet de loi, n° 159.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSÉ, était composée de MM. VAN ISEGHEM, OSY, ALLARD, MAERTENS, JULLIOT et DUMON.

La section centrale n'étant pas saisie de l'examen de ce projet, n'a pas cru pouvoir déférer à ce vœu.

Quant au projet dont nous avons à connaître, il a été l'objet d'un soigneux examen, et il en résulte que toutes ces créances sont réellement dues par l'État.

Pour celles appartenant à la première catégorie, et qui datent de 1830, on s'est étonné qu'elles aient été présentées tardivement. Mais il est à remarquer que les communes réclamantes se sont primitivement adressées au gouvernement hollandais, qui a refusé de reconnaître leurs prétentions. Ce n'est qu'après que la signature des traités de paix avec la Hollande avait positivement déterminé les obligations respectives des deux pays, que les intéressés ont pu utilement s'adresser au Gouvernement belge reconnu débiteur de pareilles créances vis-à-vis de ses nationaux.

C'est, en effet, à dater de cette époque que toutes ces demandes sont parvenues au Département de la Guerre, et si elles n'ont pas été plus tôt admises à liquidation on ne peut l'attribuer qu'à la légitime rigueur qu'apporte l'administration à admettre les pièces probantes de ces prétentions.

Quant aux créances de la seconde catégorie, elles sont dues par l'État, en conséquence d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1845, qui en a reconnu la légitimité.

Les créances de la troisième catégorie sont toutes justifiées par les titres produits.

La section centrale, ayant trouvé ces renseignements suffisants, a admis chacune de ces créances, à l'unanimité, excepté celle du n° 7 du tableau annexé au projet de loi, qui n'a été admise que par trois voix contre une et une abstention.

Le Rapporteur,
LÉOPOLD MAERTENS.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.